

PRÉFET DES LANDES

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de la Réglementation
et des ICPE

PR/DRLP/2014/n° 364

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Société VALPAQ à YCHOUX

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L.516-1 et R.516-1 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières par certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, modifiant notamment l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières [...],

VU la note ministérielle n° 2013-265/EF du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du Code de l'environnement,

VU le récépissé préfectoral n° 1238 du 9 août 2004 qui acte l'exploitation d'un dépôt de pneus usagés et de broyats de pneus (visé par l'ancienne rubrique 98bis) et d'une activité de broyage de pneus usagés (rubrique 95) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012/103 du 27 février 2012, qui actualise notamment le tableau des installations classées exploitées par la société VALPAQ à Ychoux (rubriques 2714-1 et 2791-1);

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société VALPAQ par courrier du 8 novembre 2013, additif du 10 janvier 2014, courrier du 28 janvier 2014 et courriel du 15 mai 2014,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 mai 2014,

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé, conformément à l'article 2, à 525 451 euros, montant calculé sur la base de :

la valeur de l'indice public TP01 publié en février 2014 : 700,3
le taux de TVA de 20,0 %.

Article 4 : Quantité maximale de déchets

Les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site sont limitées à :

QUANTITE MAXIMALE (en tonnes)	
DECHETS NON DANGEREUX	
pneus entiers	1 000
broyats :	2 950

Ces quantités maximales remplacent les éventuelles quantités maximales déjà imposées par un arrêté préfectoral antérieur.

Article 5 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est, au choix de la société VALPAQ :

- Option 1 :
 - o constitution de 20 % du montant initial des garanties financières au 1er juillet 2014,
 - o constitution supplémentaire de 20 % de ce montant initial par an, pendant quatre ans.
- Option 2 (en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations) :
 - o constitution de 20 % du montant initial des garanties financières au 1er juillet 2014,
 - o constitution supplémentaire de 10 % de ce montant initial par an, pendant huit ans.

Avant le 1er juillet 2014, la société VALPAQ adresse au Préfet :
le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 susvisé.

Article 7 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 et du taux de la TVA applicable.

Le montant réactualisé pour tenir compte de l'évolution de l'indice TP01 est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :
lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation.
pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de YCHOUX pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de YCHOUX fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Article 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de YCHOUX et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société VALPAQ.

Mont de Marsan, le

- 8 JUIL. 2014

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Mireille LARREDE

